

DÉPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME

ARRONDISSEMENT
DE ROCHEFORT

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20.161

L'an deux mille vingt, le 18 décembre 2020, à 09 h 30, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Patrick MARENGO, Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 11 décembre 2020

DATE D'AFFICHAGE

Le 11 décembre 2020

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Patrick MARENGO, Maire, M. Didier SIMONNET, Mme Éliane CIRAUD-LANOUE, M. Philippe CAU, Mme Nadine DAVID, M. Philippe CUSSAC, Mme Dominique BERGEROT, M. Gilbert LOUX, Mme Sandrine BEUVELET-HUBERT, adjoints.

Mme Christine DELPECH-SOULET, M. Julien DURESSAY, Mme Océane FERNANDES, M. Gérard FILOCHE, Mme Dominique GACHET-BARRIÈRE, M. Jacques GUIARD, Mme Liliane ISENDICK-MALTERRE, M. Bruno JARROIR, M. Thomas LAFARIE, Mme Christelle MAIRE, Mme Corinne MAROLLEAU, M. Denis MOALLIC, Mme Dominique PARSIGNEAU, M. Yannick PAVON, M. Christophe PLASSARD, Mme Marie-Claire SEURAT, M. Gilbert THULEAU, conseillers municipaux.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :

M. Jean-Michel DENIS représenté par M. Gilbert THULEAU
Mme Odile CHOLLET représentée par Mme Dominique BERGEROT
Mme Françoise LARRIEU représentée par M. Bruno JARROIR
Mme Marie-Pierre QUENTIN représentée par Mme Dominique GACHET-BARRIÈRE
M. Raynald RIMBAULT représenté par Mme Éliane CIRAUD-LANOUE
Mme Madeline TANTIN représentée par M. Philippe CAU
M. Thierry ROGISTER représenté par Mme Dominique PARSIGNEAU

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 26

Nombre de votants : 33

M. Gérard FILOCHE a été élu secrétaire de séance.

OBJET : MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE MISSION ET DE FORMATION DES AGENTS DE LA VILLE ET DE COLLABORATEURS OCCASIONNELS

RAPPORTEUR : Mme DAVID

VOTE : UNANIMITÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnes des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1981 ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié par le décret n°2019-139 du 26 février 2019 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret 2006-781, du 3 juillet 2006 modifié ;

Vu le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales ;

Considérant que les agents de la Ville peuvent être amenés à se déplacer pour les besoins de service hors de leur résidence administrative et hors de leur résidence familiale pour des missions, formations, etc ;

Considérant que d'autres personnes n'appartenant pas au personnel de la Ville de Royan peuvent effectuer des déplacements pour son compte sur convocation au titre de jury d'examen et autres motifs ;

Considérant que le remboursement des frais de déplacement doit faire l'objet d'une délibération,

Principe

Les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer pour les besoins du service. Les frais occasionnés par ces déplacements, sous certaines conditions, sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué.

Bénéficiaires

Le bénéfice du remboursement des frais de déplacement est ouvert aux agents suivants :

- aux agents titulaires et stagiaires (en activité, détachés dans la collectivité ou mis à sa disposition),

- aux agents contractuels de droit public,
- aux agents de droit privé recrutés dans le cadre de contrats relevant du Code du travail, tels que les contrats Parcours Emploi Compétences (P.E.C.), contrats d'apprentissage, etc.

Indemnisation des frais de déplacements liés à une mission :

- Frais de transport

- Déplacements effectués en dehors de la résidence administrative et familiale de l'agent : versement d'indemnités kilométriques calculées en fonction du type de véhicule, de la puissance fiscale et du nombre de kilomètres parcourus.

Barèmes applicables selon la catégorie (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 km à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
Véhicule de 5 CV et moins	0,29 €	0,36 €	0,21 €
Véhicule de 6 et 7 CV	0,37 €	0,46 €	0,27 €
Véhicule de 8 CV et plus	0,41 €	0,50 €	0,29 €

- Frais annexes et complémentaires : les frais de péage d'autoroute, les frais de stationnement du véhicule, les frais de taxis ou de location de véhicules, de bus, métro ou RER, peuvent également être remboursés quand l'intérêt du service le justifie, après autorisation expresse de l'autorité territoriale et sur présentation des pièces justificatives.

- La prise en charge des frais de transport s'établit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux ou sur la base d'indemnités kilométriques quand l'utilisation du véhicule personnel est le moyen le plus adapté à la nature du déplacement. L'indemnisation s'effectue sur présentation des pièces justificatives.

- Frais de repas et d'hébergement

Le barème de remboursement des frais d'hébergement est fixé comme suit :

Type d'indemnités	Barèmes applicables d'hébergement forfaitaire maximal et frais de repas		
	Paris (intra-muros)	Ville avec une population égale ou supérieure à 200 000 habitants et communes de la métropole du grand Paris	Autres communes
Hébergement	110 €	90 €	70 €
Déjeuner	17,50 €	17,50 €	17,50 €
Dîner	17,50 €	17,50€	17,50 €

Le taux d'hébergement est fixé à 120€ pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés, à la condition qu'ils soient en situation de mobilité réduite.

- À titre dérogatoire, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, le taux de remboursement des frais d'hébergement peut être plus élevé mais, en aucun cas, cela ne peut conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée. Il est proposé de majorer l'indemnité d'hébergement et de la porter à 140 € pour les communes où l'offre hôtelière est saturée dans les conditions suivantes :
 - ° l'agent doit justifier qu'il a bien cherché l'hébergement le plus adapté à la nature du déplacement et présentant le meilleur rapport qualité/prix,
 - ° le remboursement sera effectué sur présentation de justificatifs de frais engagés.

Cette dérogation est applicable pour la durée du mandat à compter de la date exécutoire de la présente délibération.

Prise en charge des frais de déplacement liés à la participation aux concours et examens

L'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, pourra prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu de convocation.

Cette prise en charge est limitée à un aller-retour par année civile avec dérogation lorsque l'agent est amené à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours la même année.

Pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours. La collectivité prendra en charge les frais de transport résultant de ces deux déplacements.

Avance sur le paiement des frais :

L'agent qui en fait la demande, aura la possibilité d'obtenir une avance sur le paiement des frais de mission à hauteur de 75 % de la somme pressentie.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Ayant entendu l'exposé du rapporteur,
- APRÈS en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'appliquer les modalités de remboursement des frais de missions et de formation telles que susmentionnées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

- de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas de l'ordre de 17,50 € par repas au maximum, sur présentation des justificatifs afférents,
 - de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions règlementaires susmentionnées, sur présentation de justificatifs,
 - d'appliquer, à titre dérogatoire, pour la durée du mandat, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, un taux de remboursement des frais d'hébergement plus élevé mais en aucun cas, cela ne peut conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée et de majorer l'indemnité d'hébergement en la portant à 140 € pour les communes où l'offre est saturée et dans les conditions suivantes :
 - l'agent doit justifier qu'il a bien cherché l'hébergement le plus adapté à la nature du déplacement et présentant le meilleur rapport qualité/prix,
 - le remboursement sera effectué sur présentation de justificatifs de frais engagés,
 - d'accorder à l'agent qui en fait la demande une avance sur le remboursement de frais de mission à hauteur de 75 % de la somme pressentie.
- d'appliquer la revalorisation des indemnités d'hébergement, de repas et des frais de transport à chaque actualisation prévue par les textes règlementaires.



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme,
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,

Didier SIMONNET